



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
2 décembre 2020

Original : français

Comité des droits de l'homme

Décision adoptée par le Comité en vertu du Protocole facultatif, concernant la communication n° 2957/2017*, **

<i>Communication présentée par :</i>	M. B. (représenté par un conseil, Myriam Roy L'Ecuyer)
<i>Victime(s) présumée(s) :</i>	L'auteur
<i>État partie :</i>	Canada
<i>Date de la communication :</i>	13 février 2017 (date de la lettre initiale)
<i>Références :</i>	Décision prise en application de l'article 92 du règlement intérieur du Comité, communiquée à l'État partie le 15 février 2017 (non publiée sous forme de document)
<i>Date de la décision :</i>	13 mars 2020
<i>Objet :</i>	Expulsion vers la Guinée
<i>Question(s) de procédure :</i>	Épuisement des recours internes ; fondement des griefs
<i>Question(s) de fond :</i>	Peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant ; recours utile
<i>Article(s) du Pacte :</i>	2, 6 et 7
<i>Article(s) du Protocole facultatif :</i>	2, 3 et 5 (par. 2 b))

1.1 L'auteur de la communication est M. B., de nationalité guinéenne, né en 1982. L'auteur se présente comme un bisexuel¹. Il affirme qu'en l'expulsant vers la Guinée, l'État partie violerait les droits qu'il tient des articles 2, 6, 7, 23, 24 et 27 du Pacte. Le Canada a adhéré au Protocole facultatif le 19 mai 1976. L'auteur est représenté par un conseil.

1.2 Le 15 février 2017, conformément à l'article 92 de son règlement intérieur (article 94 du nouveau règlement), le Comité, agissant par l'intermédiaire du Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires, a décidé d'accueillir favorablement la demande de mesures provisoires formulée par l'auteur et a prié l'État partie

* Adoptée par le Comité à sa 128^e session (2-27 mars 2020).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Yadh Ben Achour, Arif Bulkan, Ahmed Amin Fathalla, Christof Heyns, Bamariam Koita, Duncan Laki Muhumuza, Photini Pazartzis, Vasilka Sancin, José Manuel Santos Pais, Yuval Shany, Hélène Tigroudja et Gentian Zyberi. Conformément à l'article 108 du règlement intérieur du Comité, Marcia V.J. Kran n'a pas pris part à l'examen de la communication.

¹ Il y a une confusion concernant la bisexualité ou l'homosexualité de l'auteur, que ses différentes soumissions n'ont pas permis de dissiper.



de ne pas expulser celui-ci vers la Guinée tant que la communication serait en cours d'examen devant le Comité.

1.3 Le 13 septembre 2017, l'État partie a demandé au Comité de lever les mesures provisoires octroyées en faveur de l'auteur. Le 20 février 2018, le Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires, agissant au nom du Comité, a décidé de faire droit à la demande de l'État partie en levant les mesures provisoires. Toutefois, au moment de la considération de la présente affaire, l'auteur se trouvait encore au Canada et avait informé le Comité qu'une nouvelle demande pour considérations d'ordre humanitaire était pendante devant les autorités canadiennes².

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur, dont le père est imam et membre de la Ligue islamique de Guinée, affirme avoir été élevé dans la tradition islamique. Il explique qu'en cas de retour en Guinée, il risque d'être victime de persécution en raison de son orientation sexuelle. L'auteur indique qu'en dépit de sa bisexualité et de sa liaison avec un autre homme, il a été contraint par sa famille à se marier à une femme. En 2012, sa femme a découvert sa liaison avec un homme et a tout dévoilé aux membres de sa famille. La rumeur de son orientation sexuelle s'est propagée dans la communauté, dont les membres l'ont soumis à des moqueries et à des persécutions. Il a été roué de coups et menacé de mort. Son commerce a été incendié.

2.2 L'auteur est arrivé au Canada en juillet 2012 et a déposé une demande d'asile auprès des autorités canadiennes³. Le 14 avril 2014, la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada a rejeté cette demande, considérant que les déclarations de l'auteur n'étaient pas crédibles. Elle a trouvé invraisemblable que l'auteur et son amant aient pu se rencontrer chaque semaine pendant des années, sans attirer l'attention de sa famille et de sa belle-famille. En outre, les autorités de l'État partie ont estimé que l'auteur n'avait pas donné d'explications satisfaisantes concernant la lettre signée par son amant pour prouver sa bisexualité. Dans cette lettre, l'amant présumé de l'auteur déclarait que ce dernier faisait partie d'un groupe d'homosexuels et que des gens avaient été informés de la présence d'un homosexuel chez lui. De plus, l'auteur n'avait pas donné d'explications satisfaisantes quant aux allégations selon lesquelles il aurait été roué de coups et menacé de mort à cause de son orientation sexuelle.

2.3 À la suite d'un accident du travail, l'auteur a eu le premier orteil du pied droit amputé le 20 juin 2013, ce qui a causé plusieurs problèmes de santé, y compris des douleurs chroniques. L'auteur indique qu'il est fortement médicamenté et a besoin d'aide dans ses déplacements et dans ses tâches ménagères quotidiennes.

2.4 L'auteur a fait appel de la décision de la Section de la protection des réfugiés datée du 14 avril 2014 devant la Cour fédérale. Son appel a été rejeté le 12 septembre 2014. Il a déposé une première demande pour considérations d'ordre humanitaire en août 2014, qui a été refusée en avril 2016. L'auteur a aussi fait une demande d'examen des risques avant renvoi, rejetée le 5 avril 2016. Dans cette décision, l'agent d'immigration considérait que l'auteur n'avait pas déposé de documentation susceptible d'établir le bien-fondé de sa version des faits. Il n'existait aucune preuve que l'auteur avait été l'objet de persécutions à cause de son homosexualité, y compris des preuves de la part de son amant qui pourraient attester qu'ils avaient eu une relation et des preuves démontrant qu'il avait tenté d'exercer auprès des autorités de son pays des recours contre l'attaque et les menaces de mort dont il a été l'objet. Quant aux allégations de l'auteur concernant ses problèmes de santé, l'agent d'immigration considérait que celui-ci ne pouvait pas demander de protection au Canada simplement parce qu'il ne pouvait pas accéder à de meilleurs soins de santé dans son pays d'origine. L'agent d'immigration notait aussi que l'auteur n'avait pas déposé de preuves attestant qu'il pourrait subir des actes de torture ou mettre sa vie en danger en cas de retour en Guinée. L'auteur a fait appel de la décision rejetant sa demande d'examen des risques avant renvoi ainsi que de la décision rejetant sa demande pour considérations d'ordre humanitaire devant la Cour fédérale, mais celle-ci a rejeté les deux recours en août 2016. L'auteur a en outre fait une deuxième

² Informations fournies par l'auteur le 14 janvier 2020.

³ L'auteur n'a pas précisé la date exacte de sa demande d'asile.

demande pour considérations d'ordre humanitaire le 16 octobre 2016, laquelle est toujours pendante.

2.5 L'auteur allègue qu'il a épuisé toutes les voies de recours internes.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme qu'en le renvoyant en Guinée, l'État partie violerait les droits qu'il tient des articles 6 et 7 du Pacte, étant donné que la Guinée est connue pour le non-respect des droits des minorités sexuelles, qui sont exposées à des exécutions extrajudiciaires, à des actes de torture et à l'emprisonnement. Il affirme que les relations homosexuelles sont illégales et criminalisées en Guinée. L'auteur estime que le fait d'avoir été préalablement l'objet de violences à cause de son orientation sexuelle dans son pays l'expose davantage à un tel risque.

3.2 L'auteur évoque également une violation de l'article 2 du Pacte en raison du fait que l'État partie n'a pas évalué de façon sérieuse le risque qu'il courrait s'il était renvoyé en Guinée. Il soutient à cet égard que de nouvelles preuves soumises n'ont jamais été évaluées par un décideur administratif adéquat et que ces preuves ont été présentées dans sa deuxième demande pour considérations d'ordre humanitaire, qui est toujours en cours.

3.3 L'auteur déclare en outre craindre des persécutions de la part de sa famille et de sa communauté. Il relève que l'homosexualité est un tabou en Guinée et que les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres font l'objet de harcèlement, de persécutions et de poursuites pénales⁴.

3.4 L'auteur souligne enfin qu'étant donné que son état de santé requiert un suivi intensif et régulier, son renvoi en Guinée, impliquant un long voyage en avion⁵, signifierait l'arrêt des traitements médicaux qu'il reçoit au Canada, ce qui aurait de graves conséquences sur sa santé⁶. L'auteur considère en outre que l'arrêt des traitements qu'il reçoit au Canada constituerait un acte de torture et un traitement cruel et inusité, notamment en raison de son état psychologique, l'exposant au risque de suicide.

3.5 L'auteur n'expose pas les motifs pour lesquels il considère que son renvoi en Guinée entraînerait une violation par l'État partie des articles 23, 24 et 27 du Pacte.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond

4.1 Le 13 septembre 2017, l'État partie a présenté ses observations sur la recevabilité et le fond de la communication. À la même date, il a prié le Comité de lever les mesures provisoires octroyées en faveur de l'auteur, estimant que la communication devrait être déclarée irrecevable pour les motifs suivants. L'État partie soutient que le Comité n'est pas une « quatrième instance », et que les allégations liées à l'état de santé de l'auteur ne sont pas suffisamment étayées et sont incompatibles *ratione materiae* avec le Pacte. L'État partie soumet des arguments réfutant les allégations liées à la bisexualité de l'auteur tout en contestant le grief tiré de l'article 2 du Pacte.

4.2 L'État partie souligne que les allégations de l'auteur visent essentiellement à convaincre le Comité de réviser et de renverser les décisions des instances canadiennes. À cet égard, il rappelle que le Comité n'est pas une « quatrième instance »⁷. L'État partie soutient également qu'en prétendant que les autorités canadiennes auraient violé les règles d'équité procédurale dans leurs décisions ou qu'il aurait été victime d'une procédure manifestement arbitraire, ou que cette procédure entraînerait un déni de justice, l'auteur tente de convaincre le Comité d'apprécier les faits, la preuve et la crédibilité des assertions faites

⁴ Selon le Code pénal de la Guinée, l'homosexualité est punissable d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs guinéens.

⁵ Voir la lettre de la doctoresse Isabelle Lecours datée du 13 décembre 2016.

⁶ Voir le certificat médical du docteur Lamarana Sow daté du 24 janvier 2017.

⁷ Voir, entre autres, *Tarlue c. Canada* (CCPR/C/95/D/1551/2007), par. 7.4 ; *Kaur c. Canada* (CCPR/C/94/D/1455/2006), par. 7.3 ; et *Tadman et Prentice c. Canada* (CCPR/C/93/D/1481/2006), par. 7.3.

par des particuliers dans le cadre d'instances nationales⁸. L'État partie fait valoir que tous les décideurs nationaux compétents, y compris la Section de la protection des réfugiés et l'agent chargé de sa demande pour considérations d'ordre humanitaire, ont remis en cause les éléments de preuve fournis par l'auteur à l'appui de ses prétentions. Il rappelle que la Section de la protection des réfugiés a souligné à maintes reprises le manque de crédibilité de l'auteur et qu'en droit canadien, il n'y a aucune obligation de tenir compte d'une preuve documentaire au soutien d'allégations jugées non crédibles⁹ et que, par ailleurs, la Cour fédérale a rejeté la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire de l'auteur à l'encontre de la décision de la Section de la protection des réfugiés.

4.3 L'État partie soutient que les allégations de l'auteur fondées sur les articles 6 et 7 du Pacte et relatives à son état de santé sont incompatibles *ratione materiae* avec le Pacte, qui ne couvre pas le droit à la santé¹⁰. L'État partie fait valoir que le renvoi d'une personne vers un pays qui ne peut offrir des soins de santé de qualité équivalente à ceux du Canada n'enclenche pas une obligation de non-refoulement au titre des articles 6 et 7 du Pacte, sauf en cas de « circonstances très exceptionnelles », que l'auteur n'a pas su établir en l'espèce. L'État partie affirme que le renvoi de l'auteur dans son pays d'origine ne constitue pas un acte de torture ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant au sens de l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et ce, même en cas d'aggravation de son cas¹¹. L'État partie souligne que l'agent chargé de la demande pour considérations d'ordre humanitaire a pris en considération la conclusion d'absence de crédibilité de la Section de la protection des réfugiés et que l'auteur n'avait pas soumis de preuve crédible permettant de renverser les conclusions de la Section. Il ajoute que la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire à l'encontre de la décision de la Section de la protection des réfugiés a été rejetée par la Cour fédérale. L'État partie souligne que les conclusions de l'agent chargé de la demande d'examen des risques avant renvoi sont basées sur un examen rigoureux des faits et de la preuve avancés par l'auteur, tout en rappelant que l'incapacité du pays d'origine de l'auteur de fournir des soins médicaux adéquats ne constitue pas un motif pour lui conférer le statut de personne à protéger, comme le stipule le sous-alinéa iv) de l'article 97.1 b) de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. L'État partie souligne que l'évaluation faite par l'agent chargé de sa demande pour considérations d'ordre humanitaire a révélé que l'auteur était en voie de guérison et qu'il lui était possible de continuer son traitement en Guinée. Les preuves soumises par l'auteur ont été examinées par l'Agence des services frontaliers du Canada, qui les a également rejetées le 6 février 2017.

4.4 Advenant que les allégations de l'auteur concernant son état de santé entrent dans le champ de protection des articles 6 et 7 du Pacte, l'État partie demande au Comité de les déclarer irrecevables, car elles ne sont pas suffisamment étayées. Premièrement, l'auteur n'a pas su démontrer l'indisponibilité des soins liés à sa situation en Guinée. Les preuves soumises à l'appui de ce moyen sont jugées non crédibles par les autorités d'asile. Deuxièmement, l'incapacité alléguée de l'auteur de prendre l'avion dans le processus de son renvoi en Guinée n'a pas été attestée de manière crédible par l'auteur. Troisièmement, son état dépressif allégué peut être pris en charge en Guinée.

4.5 Quant à la bisexualité de l'auteur, l'État partie fait valoir que les allégations de l'auteur ne sont pas suffisamment étayées. Il met aussi en doute la crédibilité de l'ensemble de la documentation soumise par l'auteur à cet effet. L'État partie affirme que le procès-verbal d'huissier¹², réalisé par téléphone en octobre 2016 et contenant les mêmes déclarations faites

⁸ Voir, entre autres, *Hamida c. Canada* (CCPR/C/98/D/1544/2007), par. 8.4 à 8.6 ; *Tarlue c. Canada*, par. 7.4 ; *Kaur c. Canada*, par. 7.3 ; et *Tadman et Prentice c. Canada*, par. 7.3.

⁹ Cour fédérale du Canada, *Mercado c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 289, décision du 12 mars 2010, par. 32 ; Cour fédérale du Canada, *Ahmad c. Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration)*, 2003 CFPI 471, décision du 23 avril 2003, par. 26 ; et Cour fédérale du Canada, *Hamid c. Canada (Ministre de l'emploi et de l'immigration)*, [1995] A.C.F. n° 1293, par. 19 et 20.

¹⁰ *Linder c. Finlande* (CCPR/C/85/D/1420/2005), par. 4.3 ; et *Cabal et Pasini Bertran c. Australie* (CCPR/C/78/D/1020/2001), par. 7.7.

¹¹ *M. B. S. S. c. Canada* (CAT/C/32/D/183/2001), par. 10.2 ; et *G. R. B. c. Suède* (CAT/C/20/D/83/1997), par. 6.7.

¹² Procès-verbal de l'huissier Mohammed Konate, daté du 7 octobre 2016.

antérieurement¹³, versé au dossier de la communication, ne semble pas avoir été soumis aux instances canadiennes et que la soumission tardive dudit procès-verbal entache sa crédibilité. L'État partie ajoute que la lettre de l'organisation AGIR, datée du 3 février 2017, et celle de l'organisation Arc-en-ciel d'Afrique, datée du 30 janvier 2017, n'apportent aucun élément nouveau susceptible de renverser les décisions des instances canadiennes. L'État partie souligne que l'auteur se présente tantôt comme bisexuel, tantôt comme homosexuel¹⁴ et que les informations soumises concernant son amant ne sont pas crédibles.

4.6 L'État partie indique également que, dans le cadre de l'examen des risques dans le pays d'origine, il n'est pas nécessaire d'examiner la situation des droits de l'homme en Guinée, étant donné que les allégations de l'auteur n'étaient ni crédibles ni corroborées par une preuve objective¹⁵. Il ajoute que le risque allégué par l'auteur est d'origine familiale et non étatique, et que l'auteur pourrait se réfugier dans un endroit autre que chez ses parents à son retour en Guinée. Bien que l'État partie admette que le Code pénal guinéen punit l'homosexualité, il souligne que l'auteur n'a pas donné la preuve que les minorités sexuelles étaient systématiquement victimes d'abus en Guinée. De plus, l'État partie soutient que des rapports d'organisations non gouvernementales indiquent que les homosexuels ne sont pas systématiquement poursuivis en Guinée¹⁶.

4.7 L'État partie soutient également que les allégations de violation de l'article 2 sont incompatibles avec les dispositions du Pacte pour les mêmes raisons que celles relatives à la violation de l'article 6. L'État partie soutient qu'en l'absence de violation de l'article 6 du Pacte, les allégations de violation de l'article 2 doivent être déclarées irrecevables puisque l'article 2 ne peut être invoqué qu'en lien avec la violation d'un autre article du Pacte conférant un droit à l'auteur¹⁷.

4.8 L'État partie soutient que l'auteur n'a pas épuisé les voies de recours internes disponibles, vu que sa demande pour considérations d'ordre humanitaire est en cours de traitement par les instances canadiennes. Il souligne par ailleurs que l'auteur n'a pas soumis aux autorités canadiennes le procès-verbal d'huissier daté du 7 octobre 2016 dans le cadre des recours internes et rappelle que le Comité a réitéré à plusieurs reprises que l'auteur d'une communication doit avoir fait valoir en substance devant les juridictions nationales le grief qu'il invoque par la suite devant le Comité¹⁸. En conséquence, l'État partie demande au Comité de déclarer irrecevable la communication de l'auteur pour cause de non-épuisement des recours internes, conformément au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif et à l'article 96 f) du règlement intérieur du Comité (article 99 f) du nouveau règlement).

4.9 Enfin, à titre subsidiaire, si le Comité déclare que la communication est recevable, l'État partie lui demande de considérer qu'elle est dénuée de fondement pour les raisons exposées ci-dessus.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

5.1 Le 25 novembre 2017, l'auteur a présenté ses commentaires au sujet des observations formulées par l'État partie. Il demande au Comité de rejeter les arguments de l'État partie pour manque de fondement juridique et mauvaise appréciation factuelle des preuves au dossier. L'auteur conteste l'incompatibilité *ratione materiae* de ses allégations par rapport au Pacte, soulevée par l'État partie. Tout en réitérant les allégations et moyens contenus dans sa communication, l'auteur excipe du fait que les articles 6 et 7 du Pacte imposent l'obligation

¹³ Liasse de documents soumis par l'auteur dans ses observations.

¹⁴ L'État partie soumet une déclaration sous serment de l'auteur, qui assure n'avoir jamais été attiré par les filles. Voir la liasse de documents soumis par l'auteur dans ses observations, Soumission au soutien de la demande de suspension de renvoi devant la Cour fédérale du Canada, pièce A « Mon histoire personnelle ».

¹⁵ *M. V. N. I. M. c. Canada* (CAT/C/29/D/119/1998), par. 8.4 et 8.5.

¹⁶ Aengus Carroll, *Homophobie d'État – Une enquête mondiale sur le droit à l'orientation sexuelle : criminalisation, protection et reconnaissance*, Genève, Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes (ILGA), mai 2016, p. 82.

¹⁷ *M. M. de Vos c. Pays-Bas* (CCPR/C/84/D/1192/2003), par. 6.3 ; *Rogerson c. Australie* (CCPR/C/74/D/802/1998), par. 7.9 ; et *P. K. c. Canada* (CCPR/C/89/D/1234/2003), par. 7.6.

¹⁸ *Deperraz et Delieutraz c. France* (CCPR/C/83/D/1118/2002), par. 6.4.

de ne pas expulser une personne vers un État où il y a des risques de violation de son droit à la vie et de son droit à être protégé contre des actes de torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

5.2 Reconnaissant que les articles 6 et 7 du Pacte n'exigent pas que le Canada accepte sur son territoire des étrangers au motif que son système de santé serait plus efficace, l'auteur affirme néanmoins qu'en imposant aux États parties de ne pas expulser une personne vers un pays où elle risque la mort ou des traitements cruels, inhumains et dégradants, le Pacte les oblige à prendre acte des situations factuelles pouvant amener des personnes à faire valoir un tel risque. L'auteur fait valoir en outre que la violation des articles 6 et 7 du Pacte par l'État partie le rend vulnérable et qu'il serait inhumain de l'expulser vers un État où il y a moins de soins disponibles. Il soutient que sa situation sanitaire nécessite une attention particulière, que la détérioration de sa condition constitue un risque pour sa vie et qu'en conséquence, la non-prise en compte de ces aspects équivaldrait indirectement à le priver de son droit à la vie.

5.3 L'auteur estime avoir soumis toutes les preuves à l'appui de ses allégations, aussi bien sur la détérioration de son état de santé, y compris son incapacité à supporter un long voyage en avion, que sur son orientation sexuelle¹⁹. L'auteur avance que la méthode utilisée par les autorités canadiennes n'est pas pertinente en l'espèce et que l'État partie devrait vérifier si toute personne de la même orientation sexuelle que lui courrait un risque. Il estime également que l'État partie devrait vérifier s'il est directement exposé à un risque en raison de son orientation sexuelle.

Commentaires additionnels de l'auteur

6. Le 28 décembre 2018, l'auteur a produit des observations additionnelles. Celles-ci évoquent une liste de pièces complémentaires à l'appui de ses allégations, notamment par rapport à sa situation sanitaire, à son implication dans des activités d'associations travaillant avec des homosexuels, et à des dangers qu'il pourrait encourir en cas de retour en Guinée²⁰. Le 7 mars 2019, l'auteur a réitéré sa demande de mesures provisoires au Comité²¹.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

7.1 Avant d'examiner tout grief formulé dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 97 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable au regard du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

7.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

7.3 Le Comité rappelle en outre sa jurisprudence et réaffirme que l'auteur d'une communication doit exercer tous les recours internes pour satisfaire à l'obligation énoncée au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, pour autant que ces recours paraissent utiles dans son cas particulier et lui soient ouverts de facto²². Le Comité note que l'auteur affirme avoir épuisé tous les recours internes disponibles, étant donné que la Cour fédérale du Canada a rejeté ses demandes de révision. Il note néanmoins l'argument de l'État partie selon lequel l'auteur a introduit une demande pour considérations d'ordre humanitaire, qui est encore pendante devant les autorités nationales, et que, par conséquent, les voies de recours internes n'ont pas été épuisées. Le Comité note que l'auteur, dans ses soumissions,

¹⁹ L'auteur n'a pas fourni d'éléments quant aux contradictions relevées par l'État partie sur son homosexualité ou sa bisexualité.

²⁰ Les 21 pièces sont adressées au Comité et n'ont pas été soumises aux autorités de l'État partie au cours de la considération du dossier d'asile au niveau interne. Elles datent dans leur grande majorité de 2018.

²¹ Les mesures provisoires préalablement octroyées à l'auteur ont été levées le 20 février 2018. Le conseil de l'auteur a appris cette mesure tardivement, soit le 5 mars 2019.

²² Voir, par exemple, *Timmer c. Pays-Bas* (CCPR/C/111/D/2097/2011), par. 6.3.

n'a pas contesté l'argument de non-épuisement des voies de recours soulevé par l'État partie. Il estime toutefois que la demande pour considérations d'ordre humanitaire ne met pas l'auteur à l'abri d'une expulsion vers la Guinée. Le Comité estime par conséquent qu'une telle demande ne saurait être considérée comme un recours effectif dans les circonstances de l'espèce²³. En conséquence, le Comité considère que les dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif ne font pas obstacle à l'examen de la présente communication.

7.4 Le Comité prend note du grief de l'auteur, qui affirme que les droits qu'il tient des articles 6 et 7 du Pacte seraient violés s'il était renvoyé vers la Guinée, étant donné que celle-ci est connue pour le non-respect des droits des minorités sexuelles, qui sont exposées à des exécutions extrajudiciaires, à des actes de torture et à des condamnations pénales. Le Comité note que l'auteur fait valoir que ses antécédents de victime d'agressions homophobes l'exposent à un risque certain dans son pays d'origine. Il note également que l'État partie prétend que l'auteur n'a pas étayé les allégations relatives à son orientation sexuelle et que les autorités d'asile ont unanimement mis en doute sa bisexualité ou son homosexualité. Le Comité observe que les autorités de l'État partie ont apprécié les risques que l'auteur courrait en cas de renvoi vers son pays d'origine, en lien avec son homosexualité présumée, et que rien ne semble indiquer que cette évaluation est arbitraire.

7.5 Le Comité note les allégations de l'auteur selon lesquelles, d'une part, son état de santé physique et psychologique requiert une attention particulière de la part de l'État partie et, d'autre part, son retour en Guinée constituerait un acte de torture et un traitement cruel. Le Comité prend note également des observations de l'État partie, qui affirme que les décisions de l'agent chargé de la demande pour considérations d'ordre humanitaire, de l'agent chargé de la demande d'examen des risques avant renvoi et de l'Agence des services frontaliers du Canada ont été le fruit d'analyses rigoureuses, et que toutes ces instances ont conclu que l'auteur pouvait poursuivre son traitement en Guinée. Le Comité note que l'État partie fait valoir que les allégations liées à l'état de santé de l'auteur sont incompatibles *ratione materiae* avec les articles 6 et 7 du Pacte. Il rappelle néanmoins sa jurisprudence en faveur d'une interprétation extensive du droit à la vie, impliquant que la protection de ce droit exige que les États parties adoptent des mesures positives. En particulier, les États parties ont au minimum l'obligation de fournir l'accès aux services de soins de santé existants disponibles et accessibles dans des conditions raisonnables, lorsque le fait de ne pas avoir accès à ces soins exposerait une personne à un risque raisonnablement prévisible pouvant aboutir à la perte de la vie. Le Comité souligne en l'espèce que l'auteur n'a pas expliqué en quoi l'État partie ne lui avait pas fourni des soins nécessaires à la jouissance de son droit à la vie. Cependant, dans le cas d'espèce, le Comité note que les certificats médicaux fournis par l'auteur et autres informations relatives à sa santé ne sont pas suffisants pour démontrer les circonstances exceptionnelles liées à sa condition qui pourraient fonder une violation des articles 6 et 7 du Pacte, en cas de renvoi en Guinée.

7.6 Le Comité rappelle son observation générale n° 31 (2004), dans laquelle il fait référence à l'obligation qu'ont les États parties de ne pas extrader, déplacer, expulser quelqu'un ou le transférer par d'autres moyens de leur territoire s'il existe des motifs sérieux de croire qu'il y a un risque réel de préjudice irréparable, tel le préjudice envisagé aux articles 6 et 7 du Pacte. Le Comité y indique également qu'un tel risque doit être personnel et qu'il faut des motifs sérieux pour conclure à l'existence d'un risque réel de préjudice irréparable. C'est pourquoi tous les faits et circonstances pertinents doivent être pris en considération, notamment la situation générale des droits de l'homme dans le pays d'origine de l'auteur. Le Comité rappelle que, d'une manière générale, il appartient aux organes des États parties d'apprécier les faits et les éléments de preuve dans une affaire donnée aux fins de déterminer l'existence d'un tel risque, à moins qu'il soit établi que cette appréciation était arbitraire ou manifestement entachée d'erreur, ou représentait un déni de justice.

²³ *Choudhary c. Canada* (CCPR/C/109/D/1898/2009), par. 8.3 ; *Warsame c. Canada* (CCPR/C/102/D/1959/2010), par. 7.4 ; *W. K. c. Canada* (CCPR/C/122/D/2292/2013), par. 9.3 ; *Shakeel c. Canada* (CCPR/C/108/D/1881/2009), par. 7.4 ; et *X. c. Canada* (CCPR/C/115/D/2366/2014), par. 8.3.

7.7 Pour ce qui est des griefs tirés de l'article 2 du Pacte, le Comité rappelle que les dispositions dudit article, qui énoncent des obligations générales à l'intention des États parties, ne peuvent pas être invoquées isolément et par elles-mêmes dans une communication soumise en vertu du Protocole facultatif. Le Comité estime que les prétentions de l'auteur à cet égard sont indéfendables et qu'elles sont donc irrecevables au titre de l'article 2 du Protocole facultatif. Le Comité observe en outre que, bien que l'auteur conteste les conclusions factuelles des autorités de l'État partie, les informations dont il dispose ne permettent pas d'établir que ces conclusions sont manifestement déraisonnables. Le Comité considère que l'auteur n'a pas suffisamment démontré que l'évaluation de sa demande d'asile par les autorités canadiennes était manifestement arbitraire ou entachée d'erreur, ou avait constitué un déni de justice. Par conséquent, le Comité considère que les griefs formulés par l'auteur au titre des articles 2, 6 et 7 du Pacte ne sont pas suffisamment étayés et sont donc irrecevables au regard de l'article 2 du Protocole facultatif.

8. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

- a) Que la communication est irrecevable au regard de l'article 2 du Protocole facultatif ;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur.
